



**DELIBERATION N° 22/110 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LES CONTRATS DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) 2022**

**CHÌ APPROVA I CUNTRATTI DI FINANZIAMENTU À TITULU DI U FONDU  
D'INTARVINZIONI RIGHJUNALI (FIR) 2022**

**REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit septembre, la Commission Permanente, convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-38 du 19 février 2019 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Corse,

- VU** l'arrêté ARS n° 2019-39 du 19 février 2019 portant adoption du schéma régional 2018-2023 du projet régional de santé de Corse,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-40 du 19 février 2019 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé de Corse,
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2021 à conclure avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse attribuant à la Collectivité de Corse une subvention d'un montant de 401 996 euros au titre de l'année 2022 pour le Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD).

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2021 à conclure avec l'ARS de Corse attribuant à la Collectivité de Corse une subvention d'un montant de 202 081 euros au titre de l'année 2022 pour le Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT).

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** la signature des contrats de financement correspondants tels qu'annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

**PRECISE** que les subventions allouées seront versées au titre des recettes sur le compte de la Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire pour l'exercice 2022, programme 5215 - chapitre 934 - fonction 412 - compte 74718.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 septembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNTRATTI DI FINANZIAMENTU À TITULU DI U FONDU  
D'INTARVINZIONI RIGHJUNALI (FIR) 2022**

**CONTRATS DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) 2022**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse exerce deux missions facultatives : les missions de lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) et la mission de lutte contre la tuberculose.

Les missions de lutte contre les IST sont assurées par le Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des IST.

Le CeGIDD assure gratuitement, de façon volontaire, anonymement ou non, la prévention, le dépistage, le diagnostic des virus VIH/sida, des hépatites virales A, B, C et de l'ensemble des IST.

Le diagnostic biologique est effectué à partir des tests classiques (sanguins, gynécologiques, anaux), par auto-prélèvement pour les infections Chlamydia et gonocoque et/ou par les tests rapides d'orientation diagnostiques (TROD VIH, VHC).

Le patient bénéficie d'un accueil, d'un entretien personnalisé, d'une prise en charge médico-psycho-sociale et est accompagné dans son parcours de santé. Le patient peut bénéficier d'une prise en charge médicale et thérapeutique pour certaines IST « courantes », d'un traitement préventif pour les personnes très exposées au VIH et d'un traitement post contamination, il est également orienté si besoin pour une prise en charge spécialisée (hépatites et infection à VIH) vers les services compétents du centre hospitalier.

Des interventions dans et « hors les murs » (prévention, information, dépistage, éducation à la santé sexuelle) ont lieu hebdomadairement à la Maison d'arrêt d'Aiacciu, dans les collèges, les lycées, les LEP, certaines associations et auprès des publics cibles, les migrants, les hommes ayant des relations avec les hommes (HSH), les travailleurs saisonniers et les personnes vulnérables dans une démarche de santé globale (vaccinations, prévention des grossesses non désirées, violences sexuelles).

En application du Code de la santé publique, de l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et de l'arrêté du 26 novembre 2015 portant habilitation du CeGIDD par l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Collectivité de Corse bénéficie, sur production du tableau récapitulatif de l'activité et d'un tableau de synthèse financier faisant état des dépenses conventionnées du CeGIDD, d'une subvention annuelle allouée au titre du Fonds régional d'intervention (FIR) dans le cadre de ses missions de lutte contre les IST.

Les missions de lutte contre la tuberculose sont assurées par le Centre de lutte

contre la tuberculose (CLAT). La lutte contre la tuberculose est régie par les articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-10 du code de la santé publique et précisée par la circulaire n° 41 du 4 mai 1995 relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse.

Les missions des services de lutte antituberculeuse sont :

- Le dépistage ;
- La vaccination par le B.C.G.

Les modalités de financement de ces activités ont été modifiées par un décret de 2020 et désormais la lutte contre la tuberculose est financée dans le cadre FIR sur le même mode de calcul que le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic, c'est-à-dire en fonction de l'activité et des dépenses réelles de fonctionnement.

Le calcul de la subvention comporte l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de la mission ainsi que les frais de dépenses en personnel dédié.

Ainsi, pour 2022, les dépenses réelles s'élèvent à 151 561 €. Un reliquat de versement 2021 vient s'ajouter à cette somme. Il est calculé sur la base de 4/12<sup>ème</sup> de l'activité 2022, soit 50 520 €. Le montant total à percevoir est de 202 081 €.

Le travail d'accompagnement au transfert de ces deux activités vers le Centre hospitalier d'Aiacciu a été initié par l'Agence régionale de santé.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver les contrats de financement au titre du FIR 2022 à conclure avec l'ARS de Corse attribuant une subvention à la Collectivité de Corse d'un montant de 401 996 € pour l'activité CeGIDD et 202 081 € pour l'activité CLAT, tels que figurant en annexe ;
- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## **Contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2022**

### **ARS DE CORSE / COLLECTIVITE DE CORSE CeGGID**

#### Identification des signataires

##### **Entre**

L'Agence Régionale de Santé de Corse  
Située Quartier Saint Joseph, CS 13 003 20 700 Ajaccio cedex 9  
Représentée par sa Directrice générale,  
Mme Marie-Hélène LECENNE

dénommée le financeur d'une part

##### **ET**

La Collectivité de Corse  
22, cours Grandval  
20187 Ajaccio cedex 1  
Représenté par le Président du Conseil exécutif de Corse,  
M. Gilles SIMEONI

dénommée le bénéficiaire d'autre part

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-16 à R. 1435-23 ;
- Vu la loi n° 2015-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2019-38 du 19 février 2019 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2019-39 du 19 février 2019 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2019-40 du 19 février 2019 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

La Directrice Générale de l'ARS de Corse décide d'attribuer un financement au CeGIDD de la Collectivité de Corse dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR) pour l'année 2022.

### **Préambule :**

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations du CeGIDD de la Collectivité de Corse et de l'ARS de Corse, ainsi que de formaliser le financement accordé, d'en définir les modalités et le suivi administratif et comptable.

Il prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Il tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du dispositif ; il prend en considération l'organisation et le plan de financement du dispositif ainsi que les conditions de prise en charge financière des prestations.



## **Article 1 - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objectif conformément à l'article R. 1435-30 du code de santé publique de définir l'objet des actions, des expérimentations ou des structures financées, les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

L'aide de 401 996 € attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par la Collectivité de Corse pour l'année 2022.

L'aide ainsi accordée est un montant maximum qui sera en tout état de cause limité aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants prévus dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

<b><u>Présentation du projet financé</u></b>	
N° SIRET	200 076 958 00012
Promoteur	CeGIDD - finess géographique 2A 002 259 6
Adresse	18 Boulevard Lantivy, 20 000 AJACCIO
Contacts	Docteur Nicole CARLOTTI <a href="mailto:nicole.carlotti@isula.corsica">nicole.carlotti@isula.corsica</a> <a href="mailto:valeriane.grisoni@isula.corsica">valeriane.grisoni@isula.corsica</a>
Zone d'intervention géographique	Territoire Pumonte
Mission FIR	Mission 1 - Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie
Thématique - Sous mission FIR	MI 1-3-7

## **Article 2 - Montant de la subvention**

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention financée sur le FIR selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR	Montant total du projet	Part de la subvention FIR sur le coût total du projet
2022	401 996 €	401 996 €	100 %

Engagement comptable 2022 :

Mission FIR	Sous mission	Compte d'imputation	Montant
MI 1-3	MI 1-3-7	657 6410	401 996 €

Le montant de la subvention ainsi accordé est de 100 % des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et plafonné à hauteur de 401 996 € pour l'année 2022.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le CeGIDD de la Collectivité de Corse.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe FIR conditionnera le principe d'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Ce montant sera réévalué annuellement en fonction des disponibilités budgétaires et financières du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

### **Article 3 - Modalités pratiques de versement**

#### **3.1 Echancier**

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

**401 996 €** en une seule fois après signature de la convention.

#### **3.2 Versements**

Conformément à l'échéancier, les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agence Régionale de Santé de Corse sous réserve des disponibilités financières du FIR, à l'ordre de la « PAIERIE DE CORSE » tel qu'il ressort du RIB fourni (annexe 1).

***Ce versement sera fléché au programme 5215 - chapitre 934 - compte 74718.***

En cas de changement d'organisme financier teneur de leur compte, le bénéficiaire informe l'ARS des nouvelles coordonnées bancaires et transmettent simultanément un nouveau RIB.

L'ordonnateur de la dépense est La Directrice Générale de l'ARS de Corse.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'ARS.

### **3.3 Conditions de modification des clauses de financement**

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

### **3.4 Fonds dédiés**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR l'année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisés des exercices antérieurs ».

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, les fonds dédiés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées au financeur conformément à l'article 4.3.2.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi des actions et montants inscrits en fonds dédiés

## **Article 4 - Exécution du contrat**

La subvention doit être utilisée **conformément et dans la limite** du budget prévisionnel annuel. Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

### **4.1. Présentation des documents budgétaires**

Le budget prévisionnel annuel est détaillé par postes de dépenses.

Des mouvements entre les postes de dépenses peuvent avoir lieu à l'intérieur d'une même section mais pas entre les sections. Pour la section « charges de personnel », le bénéficiaire doit au préalable informer le financeur des mouvements envisagés à l'intérieur de la section.

### **4.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus**

Le financeur ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités au financeur pour la mise en œuvre de ces contrôles.

#### **4.3. Conditions d'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...) et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Il soumet sans délai au financeur, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses bénéficiaires, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS de Corse chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

##### **4.3.1. Non-respect des engagements pris par la structure financée**

###### **Suspension des financements**

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le financeur.

###### **Retrait de la décision de financement**

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Directrice Générale de l'ARS de Corse aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

##### **4.3.2. Non utilisation de la totalité du financement**

Tout ou partie du financement non utilisé au terme de la convention quel qu'en soit le motif devra sur demande du financeur lui être reversé, sans délai. Il en est de même de l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites au présent contrat.

### **4.3.3 Mauvais emploi de la subvention**

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès de la Directrice générale de l'ARS de Corse et sans visa du contrôleur financier, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit.

### **4.4. Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire financé**

La Collectivité de Corse en tant que personne morale sans but lucratif mais ayant un objet économique relève du champ des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas de dépôt du bilan par le Président du Conseil exécutif de Corse au tribunal de grande instance du siège, ce dernier doit informer par écrit la Directrice Générale et l'agent comptable de l'ARS de Corse et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du Président du Conseil exécutif de Corse aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation immédiate de restitution des sommes indûment perçues à la charge du Président du Conseil exécutif de Corse.

A cette fin, le budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Dans un souci de sécurité, les paiements seront effectués par l'agent comptable mensuellement.

## **Article 5 - Modalités de suivi et d'évaluation**

### **5.1. Le rapport d'activité**

Au plus tard le 30 septembre 2023 de chaque année, le bénéficiaire fournit un rapport d'activité du projet, dans lequel il indique :

- les méthodes et outils utilisés dans le pilotage de l'action (nombre de réunions, fréquence, niveau de participation, suivi des formations)
- le cas échéant, le nombre de patients pris en charge, versus l'objectif fixé

- le nombre de professionnels de santé ou autres et établissements de santé concernés, versus l'objectif fixé
- le suivi des indicateurs indiqués
- à fournir les bilans d'étape des actions conduites qui permettent de voir l'atteinte des réalisations au regard des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Il fournit également un rapport annuel financier

## **5.2. Le rapport d'évaluation**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une évaluation de l'action financée par le FIR à l'issue de chaque période de financement et au moins tous les 3 ans lorsque l'aide est attribuée sur une base pluriannuelle.

L'évaluation doit permettre d'apprécier la validité du projet au regard des objectifs initiaux, des conditions de sa réalisation, de l'offre de soins préexistante, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre les objectifs initiaux du projet et de la réalisation finale.

## **Article 6 - Dispositions diverses**

### **6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé**

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention Régional.

L'utilisation, par le bénéficiaire, des logos de l'ARS de Corse est soumise à la validation du financeur.

Le financeur bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

### **6.2. Droit de reprise**

Il est expressément stipulé que l'ARS de Corse bénéficie d'un droit de reprise.

Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt de l'activité subventionnée,
- Vente à un tiers d'un bien objet de la subvention,
- Modification de l'affectation du bien, objet du contrat,
- Résiliation anticipée du présent contrat,
- Dissolution de la structure promotrice.

Ce droit s'exercera sous forme d'une reprise de la subvention d'investissement calculée selon le prorata temporis suivant :

$\frac{\text{(valeur de la subvention d'origine)} * (\text{durée d'amortissement théorique} - \text{nombre d'années amorties})}{\text{durée d'amortissement théorique}}$
--

### **6.3. Autres dispositions**

Le bénéficiaire autorise l'ARS de Corse à mettre en ligne sur son site Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Article 40 - Loi informatique et libertés).

Pour l'exercer il devra s'adresser à la Directrice générale de l'ARS de Corse.

Le bénéficiaire se tient à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la loi de 1978.

#### **Article 7 - Conditions d'une résiliation anticipée du contrat**

Le contrat pourra être résilié par l'une des parties en respectant un délai de préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige et si aucun accord amiable ne peut être trouvé, le Tribunal Administratif de Bastia pourra être saisi.

#### **Article 9 - Mise en œuvre du présent contrat**

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature.

Il est conclu pour la durée du financement prévue dans la décision de financement (ou les éventuelles décisions modificatives) soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La Directrice Générale et l'Agent Comptable de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent contrat et du suivi de son exécution.

Le Président du Conseil exécutif de Corse est chargé de l'atteinte des objectifs fixés par le présent contrat dans le respect du financement accordé.

Fait à Ajaccio en trois exemplaires,

La Directrice Générale de l'ARS de Corse	Le Président du Conseil exécutif de Corse
--	---



## Annexe 1 : RIB ET NUMERO SIRET



**Service Statistiques  
Répertoire des Entreprises et des Etablissements  
Pôle Sirene Secteur Public**

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.  
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :  
<http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm>

Service Info SIRENE  
09 72 72 6000  
prix d'un appel local

### **SITUATION AU RÉPERTOIRE SIRENE À la date du 15 novembre 2017**

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active au répertoire Sirene à partir du 01/01/2018</b>
Identifiant SIREN	200 076 958
Identifiant SIRET du siège	200 076 958 00012
Désignation	COLLECTIVITE DE CORSE
Catégorie juridique	7229 (Autre) Collectivité territoriale
Activité principale exercée (APE)	8411Z Administration publique générale

<b>Description de l'établissement</b>	<b>Établissement actif au répertoire Sirene à partir du 01/01/2018</b>
Identifiant SIRET	200 076 958 00012
Adresse	COLLECTIVITE DE CORSE 22 CRS GRANDVAL BP 215 20187 AJACCIO CEDEX 1
Activité principale exercée (APE)	8411Z Administration publique générale

Fiche individuelle page 2

Page 1 s

## 02A080 - 0 PAIERIE REGIONALE DE CORSE

### Caractéristiques du poste

Code indemnité de responsabilité 03  
Propriété de l'immeuble  
Logement de fonction NON

Retour aux coordonnées  
du poste  
Retour à l'accueil  
Liste des structures du  
département  
Liste alphabétique

### Fonctions exercées dans le poste

Région  
EPCI

rechercher collectivités gérées (SPL)

### Liens avec d'autres structures

Structure de centralisation comptable : 02A000-0

### Coordonnées bancaires

#### RIB

Code flux	Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte
053	Automatisé	30001	00109	C2000000000 - 78

#### IBAN

Code flux	Auto / Classique	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
053	Automatisé	FR73	3000	1001	09C2	0000	0000	078	BDFEFRPPCCT

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS



PAIERIE REGIONALE  
DE CORSE  
SAINT JOSEPH  
20179 AJACCIO CEDEX

### Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00109 C2000000000 78  
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078  
BIC : BDFEFRPPCCT

## **Contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2022**

### **ARS DE CORSE / COLLECTIVITE DE CORSE CENTRE DE LUTTE ANTI-TUBERCULEUSE (CLAT)**

#### Identification des signataires

##### **Entre**

L'ARS de Corse

Située Quartier saint Joseph, CS 13 003 20 700 Ajaccio cedex 9

Représentée par sa Directrice générale,

Mme Marie-Hélène LECENNE

dénommée le financeur d'une part

##### **ET**

La Collectivité de Corse

22, cours Grandval

20187 Ajaccio cedex 1

Représenté par son Président,

M. Gilles Simeoni

dénommé le bénéficiaire d'autre part

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, R.1435-16 à R.1435-23 ;

Vu la loi n° 2015-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-38 du 19 février 2019 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-39 du 19 février 2019 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-40 du 19 février 2019 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

La Directrice Générale de l'ARS de Corse décide d'attribuer un financement du centre anti tuberculeuse (CLAT) de la Collectivité de Corse dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR) pour l'année 2022.

### **Préambule :**

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations du CLAT de la Collectivité de Corse et de l'ARS de Corse, ainsi que de formaliser le financement accordé, d'en définir les modalités et le suivi administratif et comptable.

Il prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Il tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du dispositif; il prend en considération l'organisation et le plan de financement du dispositif ainsi que les conditions de prise en charge financière des prestations.

### **Article 1- Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objectif conformément à l'article R1435-30 du code de santé publique de définir l'objet des actions, des expérimentations ou des structures financées, les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

L'aide de 202 081 € attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par la Collectivité de Corse pour l'année 2022.

L'aide ainsi accordée est un montant maximum qui sera en tout état de cause limité aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants prévus dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

<b>Présentation du projet financé</b>	
N° SIRET	200 076 958 00012
Promoteur	CeGIDD - finess géographique 2A 002 259 6
Adresse	18 Boulevard Lantivy, 20 000 AJACCIO
Contacts	Dr Nicole CARLOTTI <a href="mailto:nicole.carlotti@isula.corsica">nicole.carlotti@isula.corsica</a>
Zone d'intervention géographique	Territoire Pumonte
Mission FIR	Mission 1- Promotion de la santé et à la prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ;
Thématique – Sous mission FIR	MI 1-3-4
Missions	<p>Le CLAT coordonne la lutte antituberculeuse et réalise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des consultations médicales avec suivi des patients et délivrance des médicaments antituberculeux, en particulier pour les personnes en rupture de couverture sociale</li> <li>• Le dépistage avec enquêtes dans l'entourage des cas, réalisation d'actions ciblées de dépistage, élaboration des stratégies de dépistage</li> <li>• Des actions de prévention primaire, notamment ciblées pour des groupes à risque avec information, communication</li> <li>• La vaccination par le vaccin antituberculeux BCG</li> <li>• La participation à la formation des professionnels de santé</li> <li>• Le développement des partenariats et la participation à un réseau départemental de lutte contre la tuberculose</li> <li>• La participation à l'évaluation et la surveillance épidémiologique</li> </ul>

## **Article 2- Montant de la subvention**

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention financée sur le FIR selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR	Montant total du projet	Part de la subvention FIR sur le coût total du projet
2022	<b>202 081 €</b>	202 081 €	100%

Engagement comptable 2022 :

Mission FIR	Sous mission	Compte d'imputation	Montant
MI 1	MI 1-3-4	657 6410	202 081 €

Le montant de la subvention ainsi accordé est de 100% des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et plafonné à hauteur de 202 081 € pour l'année 2022. Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le CLAT de la Collectivité de Corse pour la période des 4/12<sup>ème</sup> 2021 à savoir 50 520 € et l'année 2022 soit 151 561 €.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe FIR conditionnera le principe d'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Ce montant sera réévalué annuellement en fonction des disponibilités budgétaires et financières du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

### **Article 3 : Modalités pratiques de versement**

#### **3.1 Echéancier**

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :  
**202 081 €** en une seule fois après signature de la convention.

#### **3.2 Versements**

Conformément à l'échéancier, les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agence Régionale de Santé de Corse sous réserve des disponibilités financières du FIR, à l'ordre de la « PAIERIE REGIONALE DE CORSE » tel qu'il ressort du RIB fourni (annexe 1). **Ce versement sera fléché au programme 5215 – chapitre 934 – compte 74718.**

En cas de changement d'organisme financier teneur de leur compte, le bénéficiaire informe l'ARS des nouvelles coordonnées bancaires et transmettent simultanément un nouveau RIB.

L'ordonnateur de la dépense est La Directrice Générale de l'ARS de Corse.  
Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'ARS.

#### **3.3 Conditions de modification des clauses de financement**

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

#### **3.4 Fonds dédiés**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR l'année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisés des exercices antérieurs ».

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, les fonds dédiés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées au financeur conformément à l'article 4.3.2.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi des actions et montants inscrits en fonds dédiés

### **Article 4 : Exécution du contrat**

La subvention doit être utilisée **conformément et dans la limite** du budget prévisionnel annuel. Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

#### **4.1. Présentation des documents budgétaires**

Le budget prévisionnel annuel est détaillé par postes de dépenses.

Des mouvements entre les postes de dépenses peuvent avoir lieu à l'intérieur d'une même section mais pas entre les sections. Pour la section « charges de personnel », le bénéficiaire doit au préalable informer le financeur des mouvements envisagés à l'intérieur de la section.

#### **4.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus**

Le financeur ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités au financeur pour la mise en œuvre de ces contrôles.

#### **4.3. Conditions d'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Il soumet sans délai au financeur, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses bénéficiaires, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS de Corse chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

##### **4.3.1. Non-respect des engagements pris par la structure financée**

###### **Suspension des financements**

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le financeur.

###### **Retrait de la décision de financement**

A défaut de régularisation dans le délai imparti, La Directrice Générale de l'ARS de Corse aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

##### **4.3.2. Non utilisation de la totalité du financement**

Tout ou partie du financement non utilisé au terme de la convention quel qu'en soit le motif devra sur demande du financeur lui être reversé, sans délai. Il en est de même de l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites au présent contrat.

##### **4.3.3 Mauvais emploi de la subvention**

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès de la Directrice générale de l'ARS de Corse et sans visa du contrôleur financier, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit.

#### **4.4. Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire financé**

La Collectivité de Corse en tant que personne morale sans but lucratif mais ayant un objet économique relève du champ des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas de dépôt du bilan par le président de du Conseil départemental de Corse du Sud au tribunal de grande instance du siège, ce dernier doit informer par écrit la Directrice Générale et l'agent comptable de l'ARS de Corse et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de la Collectivité de Corse aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation immédiate de restitution des sommes indûment perçues à la charge du président de la Collectivité de Corse.

A cette fin, le budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Dans un souci de sécurité, les paiements seront effectués par l'agent comptable mensuellement.

## **Article 5- Modalités de suivi et d'évaluation**

### **5.1. Le rapport d'activité**

Au plus tard le 30 juillet 2023, le bénéficiaire fournit un rapport d'activité du projet, dans lequel il indique :

- les méthodes et outils utilisés dans le pilotage de l'action (nombre de réunions, fréquence, niveau de participation, suivi des formations)
- le cas échéant, le nombre de patients pris en charge, versus l'objectif fixé
- le nombre de professionnels de santé ou autres et établissements de santé concernés, versus l'objectif fixé
- le suivi des indicateurs indiqués
- à fournir les bilans d'étape des actions conduites qui permettent de voir l'atteinte des réalisations au regard des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Il fournit également un rapport annuel financier

### **5.2. Le rapport d'évaluation**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une évaluation de l'action financée par le FIR à l'issue de chaque période de financement et au moins tous les 3 ans lorsque l'aide est attribuée sur une base pluriannuelle.

L'évaluation doit permettre d'apprécier la validité du projet au regard des objectifs initiaux, des conditions de sa réalisation, de l'offre de soins préexistante, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre les objectifs initiaux du projet et de la réalisation finale.

## **Article 6- Dispositions diverses**

### **6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé**

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention Régional.

L'utilisation, par le bénéficiaire, des logos de l'ARS de Corse est soumise à la validation du financeur.

Le financeur bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

### **6.2. Droit de reprise**

Il est expressément stipulé que l'ARS de Corse bénéficie d'un droit de reprise.

Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt de l'activité subventionnée,
- Vente à un tiers d'un bien objet de la subvention,
- Modification de l'affectation du bien, objet du contrat,
- Résiliation anticipée du présent contrat,
- Dissolution de la structure promotrice.



Ce droit s'exercera sous forme d'une reprise de la subvention d'investissement calculée selon le prorata temporis suivant :

$\frac{\text{(valeur de la subvention d'origine)} * (\text{durée d'amortissement théorique} - \text{nombre d'années amorties})}{\text{durée d'amortissement théorique}}$
--

### **6.3- Autres dispositions**

Le bénéficiaire autorise l'ARS de Corse à mettre en ligne sur son site Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Art 40- Loi informatique et libertés). Pour l'exercer il devra s'adresser au Directrice générale de l'ARS de Corse.

Le bénéficiaire se tient à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la Loi de 1978.

#### **Article 7 : Conditions d'une résiliation anticipée du contrat**

Le contrat pourra être résilié par l'une des parties en respectant un délai de préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige et si aucun accord amiable ne peut être trouvé, le Tribunal Administratif de Bastia pourra être saisi.

#### **Article 9 – Mise en œuvre du présent contrat**

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature.

Il est conclu pour la durée du financement prévue dans la décision de financement (ou les éventuelles décisions modificatives) soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La Directrice Générale et l'Agent Comptable de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent contrat et du suivi de son exécution.

Le président de la Collectivité de Corse est chargé de l'atteinte des objectifs fixés par le présent contrat dans le respect du financement accordé.

Fait à Ajaccio en trois exemplaires,

La Directrice Générale de l'ARS de Corse	Le Président de la Collectivité de Corse
--	--

**Annexe 1 : RIB ET NUMERO SIRET**



Service Statistiques  
Répertoire des Entreprises et des Etablissements  
Pôle Sirene Secteur Public

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.  
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :  
<http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/sirene-cfe.htm>

Service Info SIRENE  
09 72 72 6000  
prix d'un appel local

**SITUATION AU RÉPERTOIRE SIRENE**  
À la date du 15 novembre 2017

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene à partir du 01/01/2018
Identifiant SIREN	200 076 958
Identifiant SIRET du siège	200 076 958 00012
Désignation	COLLECTIVITE DE CORSE
Catégorie juridique	7229 (Autre) Collectivité territoriale
Activité principale exercée (APE)	8411Z Administration publique générale

  

Description de l'établissement	Établissement actif au répertoire Sirene à partir du 01/01/2018
Identifiant SIRET	200 076 958 00012
Adresse	COLLECTIVITE DE CORSE 22 CRS GRANDVAL BP 215 20187 AJACCIO CEDEX 1
Activité principale exercée (APE)	8411Z Administration publique générale

Fiche individuelle page 2

Page 1 s

**02A080 - 0 PAIERIE REGIONALE DE CORSE**

Caractéristiques du poste

Code indemnité de responsabilité 03  
Propriété de l'immeuble  
Logement de fonction NON

Retour aux coordonnées du poste  
Retour à l'accueil  
Liste des structures du département  
Liste alphabétique

Fonctions exercées dans le poste

Région  
EPCI

rechercher collectivités gérées (SPL)

Liens avec d'autres structures

Structure de centralisation comptable : 02A000-0

Coordonnées bancaires

RIB

Code flux 053	Auto / Classique Automatisé	Code banque 30001	Code guichet 00109	N° compte C2000000000 - 78
------------------	--------------------------------	----------------------	-----------------------	-------------------------------

IBAN

Code flux 053	Auto / Classique Automatisé	ZONE1 FR73	ZONE2 3000	ZONE3 1001	ZONE4 09C2	ZONE5 0000	ZONE6 0000	ZONE7 078	BIC associé BDFEFRPPCCT
------------------	--------------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--------------	----------------------------

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS



PAIERIE REGIONALE  
DE CORSE  
SAINT JOSEPH  
20179 AJACCIO CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00109 C2000000000 78  
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078  
BIC : BDFEFRPPCCT